



RELEVÉ DE DECISIONS

Conseil Municipal du 25 juin 2025

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 25 juin 2025 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Étaient présents : Mme BABIC Virginie, M. BANCEL Jean-Louis, M. CANTE Lucas, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, Mme CIBIEL Agnès, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, Mme GOUDARD Alexandra, M. GRIMONET Philippe, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. TOULAT François

Étaient excusés (représentés par) : Mme BURKHARDT Mélodie (V. CHAVEROT), M. CAPRINI Gérard (P. GRIMONET), M. CHAVOT Hervé (E. POLNY), FORT Frédéric (C. CHARNAY), M. FRACHISSE Yann (A. CIBIEL), Mme HACQUART Sylvie (N. PAPOT), Mme LE-HUU Delphine (F. TOULAT), M. SUROPPE Richard (N. SORIN)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 18 juin 2025

Approbation du procès-verbal du 2 avril 2025

Le procès-verbal du Conseil municipal du 2 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du 21 mai 2025

Le procès-verbal du Conseil municipal du 21 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

1. Création de postes

Comme chaque année, et afin de permettre le recrutement d'agents pour assurer la continuité du service périscolaire, il est proposé de créer des postes dans le cadre d'emplois des agents d'animation et des adjoints techniques.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

- Il est proposé aux Conseillers la création
- ✓ de postes permanents à savoir :

- 2 postes à temps non complet (18h04/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 1 poste à temps non complet (14h02/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 1 poste à temps non complet (11h03/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
- ✓ de postes non permanents, à savoir :
- 1 poste à temps non complet (17h34/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 2 postes à temps non complet (14h02/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 18 postes rémunérés à l'heure, dont 4 postes d'ASESH dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 1 poste à temps non complet (20h18/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique
 - 1 poste à temps non complet (21h/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique
 - 1 poste à temps non complet (28h42/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique
 - 1 poste à temps non complet (29h24/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique

Pour rappel, la rémunération des postes d'AESH relève de la compétence de l'Etat, y compris pendant le temps de pause méridienne et ce depuis le 1^{er} septembre 2024. A ce jour, l'Etat ne remplit pas ses obligations sur le temps de midi. De ce fait, et afin de ne pas pénaliser les familles, la municipalité a décidé de prendre en charge financièrement ces postes jusqu'à ce que l'Etat remplisse ses obligations.

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C et correspondront au grade d'adjoint d'animation ou d'adjoint technique.

Les agents recrutés auront pour fonctions l'entretien de locaux communaux, la surveillance des enfants au sein du restaurant scolaire ou l'animation durant le temps périscolaire.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L332-23 du Code de la Fonction publique.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les fonctions occupées, la qualification requise pour l'exercice
- La qualification détenue par l'agent
- L'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide de créer :

- ✓ des postes permanents à savoir :
- **2 postes à temps non complet (18h04/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation**
 - **1 poste à temps non complet (14h02/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation**

- 1 poste à temps non complet (11h03/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
- ✓ des postes non permanents, à savoir :
 - 1 poste à temps non complet (17h34/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 2 postes à temps non complet (14h02/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 18 postes rémunérés à l'heure, dont 4 postes d'ASESH dans le cadre d'emploi des Adjoints d'animation
 - 1 poste à temps non complet (20h18/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique
 - 1 poste à temps non complet (21h/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique
 - 1 poste à temps non complet (28h42/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique
 - 1 poste à temps non complet (29h24/35h) dans le cadre d'emploi des Adjoints technique

2. Tarifs du pôle scolaire

Par délibération en date du 10 juillet 2024, le Conseil municipal a fixé les tarifs du pôle enfance (restaurant scolaire et périscolaire).

Compte tenu de l'évolution des coûts, il est proposé aux Conseillers municipaux de valider une augmentation tarifaire.

La Commission Enfance – Jeunesse et Vie scolaire réunie le 17 juin 2025 a validé la proposition d'augmentation financière.

Tarif pôle enfance :

Il est proposé aux Conseillers de bien vouloir adopter les propositions de tarifs ci-dessous :

	Tarifs 2024-2025		Proposition 2025-2026	
	Restaurant scolaire		Restaurant scolaire	
QF	Maternelle	Elémentaire	Maternelle	Elémentaire
QF 1	4.39 €	4.59 €	4.40 €	4.60 €
QF 2	4.41 €	4.61 €	4.46 €	4.67 €
QF 3	4.43 €	4.63 €	4.53 €	4.73 €

	Tarifs 2024-2025		Proposition 2025-2026	
	Périscolaire		Périscolaire	
QF	Périscolaire	Frais d'inscription	Périscolaire	Frais d'inscription
QF 1	0.52€/h	16.50 €	0.52 €/h	16.54 €
QF 2	0.83 €/h	18.50 €	0.85 €/h	18.73 €
QF 3	1.14 €/h	20.50 €	1.17 €/h	20.96 €

Prix d'un repas pour l'association Poly'gones : 4.72 € (4.62 € en 2024-2025)

Prix d'un repas pour adulte : 7.16 € (7 € en 2024-2025)

Martine DIMINO ne prend pas part au vote, étant membre du bureau de l'association Polygones.

Le Conseil municipal, par vingt-huit voix pour et une abstention (M. DIMINO) décide d'adopter les tarifs suivants :

Proposition 2025-2026		
Restaurant scolaire		
QF	Maternelle	Elémentaire
QF 1	4.40 €	4.60 €
QF 2	4.46 €	4.67 €
QF 3	4.53 €	4.73 €

Proposition 2025-2026		
Périscolaire		
QF	Périscolaire	Frais d'inscription
QF 1	0.52 €/h	16.54 €
QF 2	0.85 €/h	18.73 €
QF 3	1.17 €/h	20.96 €

Prix d'un repas pour l'association Poly'gones : 4.72 €

Prix d'un repas pour adulte : 7.16 €

Pénalités

Il est proposé aux Conseillers de bien vouloir adopter les pénalités proposées ci-dessous :

Restaurant scolaire

- en cas d'absence non justifiée, le repas sera facturé
- en cas de présence non réservée majoration : 0.50€ / repas

Service périscolaire

- En cas d'absence non justifiée dans les délais de réservation indiqués dans le règlement intérieur en vigueur, le prix de la prestation sera facturé
- En cas de présence non réservée dans les délais de prévenance une majoration de 0.50€ le matin et/ou de 0.50€ le soir sera appliquée
- En cas de retard le soir entre 18h30 et 19h : une première pénalité de 5€/enfant sera appliquée
- Passé 18h45 : une deuxième pénalité de 5€/enfant sera ajoutée

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les pénalités suivantes :

Restaurant scolaire

- en cas d'absence non justifiée, le repas sera facturé
- en cas de présence non réservée majoration : 0.50€ / repas

Service périscolaire

- **En cas d'absence non justifiée dans les délais de réservation indiqués dans le règlement intérieur en vigueur, le prix de la prestation sera facturé**
- **En cas de présence non réservée dans les délais de prévenance une majoration de 0.50€ le matin et/ou de 0.50€ le soir sera appliquée**
- **En cas de retard le soir entre 18h30 et 19h : une première pénalité de 5€/enfant sera appliquée**
- **Passé 18h45 : une deuxième pénalité de 5€/enfant sera ajoutée**

3. Délibération de principe sur le Projet alimentaire de référence (PAR)

Le Projet Alimentaire de Référence (PAR) s'inscrit dans une dynamique territoriale visant à repenser l'alimentation dans une logique durable, saine, accessible et locale. Il s'appuie sur une approche rationnelle de l'alimentation : production, transformation, distribution, consommation et gestion des déchets.

Le PAR a pour vocation de :

- Fédérer les acteurs du territoire autour d'une vision partagée de l'alimentation.
- Encourager les circuits courts et les filières locales.
- Réduire l'impact environnemental du système alimentaire.
- Lutter contre la précarité alimentaire.
- Promouvoir une alimentation équilibrée, de qualité et respectueuse de la santé.

La commune de Lentilly a souhaité élaborer son Projet Alimentaire de Référence. Celui-ci a pour ambition de :

- Définir les missions fondamentales du service de restauration, en clarifiant son rôle et ses engagements.
- Partager une culture commune autour de l'alimentation des enfants et du fonctionnement de la restauration municipale.
- Permettre à chaque acteur (agents de restauration, enseignants, élus, familles) d'adopter une posture professionnelle adaptée à son rôle.
- Établir des plans d'action prioritaires pour orienter les évolutions du service.
- Faciliter la communication sur ces choix, aussi bien en interne (personnel communal) qu'en externe (corps enseignant, familles).

Les objectifs de Projet Alimentaire de Référence s'articulent autour de 5 enjeux majeurs, à savoir : un enjeu alimentaire, un enjeu éducatif, un enjeu économique et social, un enjeu de santé publique et un enjeu environnemental.

Les acteurs du PAR sont l'équipe municipale du pôle scolaire, les enseignants, l'association du Centre de Loisirs, les parents et les enfants.

Le PAR repose sur des indicateurs, et un suivi régulier permettra de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre et d'ajuster la stratégie selon les retours des parties prenantes.

Départ de madame Virginie BABIC à 19h36.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir adopter une délibération de principe actant le Projet Alimentaire de Référence.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de prendre une délibération de principe actant le Projet Alimentaire de Référence qui sera annexé à la délibération.

4. CCPA - Evolution de l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1 ;

Vu le Code électoral, et notamment l'article L. 273-10 disposant que lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9 ;

Vu la Lettre circulaire n° E 2025-7 du 10 avril 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu la délibération n° 88-2019 du Conseil Communautaire du 23 mai 2019 relative à l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juin 2025 n°160-25 adoptant l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire ;

Considérant que les communes peuvent conclure un accord local pour déterminer la représentativité du Conseil Communautaire et qu'à défaut d'accord amiable, il sera appliqué la répartition de droit commun ;

Considérant que le droit commun doit respecter différentes dispositions réglementaires et notamment :

1. La répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
2. L'attribution d'un siège supplémentaire forfaitaire aux communes n'ayant obtenu aucun siège
3. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Considérant que l'accord local proposé doit respecter notamment 5 critères :

- 1 Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait défini en application des dispositions « classiques ».
- 2 Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié, en vigueur au 1er janvier 2025 (décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 qui authentifie la population au 1er janvier 2022 pour l'année 2025)
- 3 Chaque commune dispose d'au moins un siège.
- 4 Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

- 5 La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres hormis deux exceptions précisées dans la circulaire

Les organes délibérants des EPCI doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux. Les prochaines élections municipales auront lieu en mars 2026, il convient donc dès 2025, d'arrêter pour chaque EPCI la répartition des sièges entre les communes selon les textes en vigueur.

Le droit applicable à la répartition des sièges n'a pas évolué depuis la précédente répartition en 2019.

L'article L5211-6-1 du CGCT prévoit 2 hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du Conseil communautaire et leur répartition entre communes membres :

- soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun
- soit la représentativité fait l'objet d'un accord local en application de l'article L5211-6-1-2 ° du CGCT.

Il est prévu que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des Conseils communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local.

L'article L5211-6-1 du CGCT ne requiert pas de délibération préalable du conseil communautaire mais rien ne s'oppose à ce que les conseils municipaux délibèrent sur la base d'une proposition émanant de l'EPCI.

Les communes devront prendre des délibérations concordantes expressément votées. Cet accord doit être adopté par la moitié des Conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des Conseils municipaux regroupant la moitié de la population, cette majorité devant comprendre le Conseil de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsqu'elle est supérieure au quart de la population totale des communes membres (la CCPA ne compte pas de commune avec une population supérieure d'un quart).

Si un accord a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. A l'inverse, si aucun accord local n'a été trouvé avant le 31 août 2025, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

Un arrêté préfectoral interviendra avant le 31 octobre 2025 pour acter la composition du Conseil communautaire applicable à compter du prochain renouvellement général. En conséquence, cet arrêté entrera en vigueur en mars 2026.

Les communes doivent délibérer sur un accord valable et respectant strictement les dispositions de la loi. Seuls les accords locaux dont la validité est vérifiée peuvent être repris dans l'arrêté préfectoral.

Considérant que le droit commun donne la répartition des sièges ci-après pour 2025 :

	2019		2025			
	POPULATION MUNICIPALE 2019	ACCORD LOCAL 2019	POPULATION MUNICIPALE 2025	DROIT COMMUN	RATIO DE PROPORTIONALITE 2025 DROIT COMMUN	
ARBRESLE	6421	7	LENTILLY	6541	7	113
LENTILLY	5450	6	ARBRESLE	6469	6	98
ST PIERRE LA PALUD	2636	3	DOMMARTIN	2607	2	81
DOMMARTIN	2580	3	ST PIERRE LA PALUD	2586	2	81
FLEURIEUX S/ARBRESLE	2356	3	SAIN BEL	2568	2	82
SAIN BEL	2299	3	BESSEY	2351	2	90
ST GERMAIN NUELLES	2267	3	FLEURIEUX S/ARBRESLE	2299	2	92
BESSEY	2266	3	ST GERMAIN NUELLES	2252	2	93
BULLY	2021	2	BULLY	2144	2	98
SAVIGNY	2017	2	SOURCIEUX LES MINES	2098	2	100
SOURCIEUX LES MINES	2013	2	SAVIGNY	1970	2	107
EVEUX	1186	2	COURZIEU	1178	1	89
COURZIEU	1094	2	EVEUX	1169	1	90
SARCEY	995	2	SARCEY	979	1	108
BIBOST	574	1	ST JULIEN S/BIBOST	605	1	174
ST JULIEN S/BIBOST	562	1	CHEVINAY	586	1	180
CHEVINAY	545	1	BIBOST	543	1	194
17 COMMUNES	37 282	46	17 COMMUNES	38 945	37	

sièges de droit non modifiables

Considérant qu'il est proposé de conclure un accord local ;

Postulat de l'accord local:

- Composition du Conseil Communautaire avec un nombre de sièges maximum en respectant la réglementation stricte
- 3 sièges de droit (non modifiable)

En appliquant toutes les modalités définies par la réglementation dont le respect du ratio de proportionnalité, il est impossible de conserver la représentation actuelle de 2019. Il convient de baisser le nombre de conseillers à 45 délégués au lieu de 46 en 2019 car la représentation à 46 n'est pas valide

La seule version à 45 délégués autorisée par la réglementation est la suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2025	Nombre de délégués titulaires par commune	Nombre de délégués suppléants par commune	Ratio de proportionnalité %
LENTILLY	6541	7		93
L'ARBRESLE	6469	6		80
DOMMARTIN	2607	3		100
ST PIERRE LA PALUD	2586	3		100
SAIN BEL	2568	3		101
BESSENAY	2351	3		110
FLEURIEUX/L'ARBRESLE	2299	3		113
ST GERMAIN NUELLES	2252	3		115
BULLY	2144	2		81
SOURCIEUX LES MINES	2098	2		83
SAVIGNY	1970	2		88
COURZIEU	1178	2		147
EVEUX	1169	2		148
SARCEY	979	1	1	88
ST JULIEN/BIBOST	605	1	1	143
CHEVINAY	586	1	1	148
BIBOST	543	1	1	159
17 COMMUNES	38 945	45	4	

Synthèse des calculs

Le ratio de proportionnalité des communes de EVEUX, COURZIEU, dépassant le ratio de proportionnalité au-delà de 120%, est autorisé par la loi car la répartition effectuée par l'accord local attribue 2 sièges à une commune pour laquelle la répartition de droit commun n'en attribuait qu'un seul.

Considérant que les assemblées délibérantes des communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée pour adopter l'accord local proposé par le Conseil Communautaire ;

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Approuver l'évolution de l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire présentée ci-dessus ;
- Décider de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal ;
- Autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- Approuver l'évolution de l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire présentée ci-dessus ;
- Décider de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal ;
- Autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

5. CCPA - Convention « services communs »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 5 juin 2025 n°135.25 relative à l'adoption des conventions d'adhésion aux services communs ;

Vu les projets de convention d'adhésion aux services communs Ressources Humaines, Prévention et Commande publique ;

Les coopérations et mutualisations intercommunales sont anciennes sur le Pays de L'Arbresle. Elles ont été définies de manière précise dans une Charte de Mutualisation votée le 17 décembre 2015 par le Conseil Communautaire du Pays de L'Arbresle. Les acteurs du projet avaient défini deux objectifs principaux :

- La recherche d'efficience dans l'action publique locale (plus d'expertise à prix accessible) ;
- Le souhait de fédérer le territoire (Pérenniser et renforcer les services publics en soutenant les communes dans l'exercice de leurs propres compétences+ Renforcer la solidarité du territoire).

La concertation avec l'ensemble des communes avait permis de recenser 21 thèmes de mutualisation envisageables. Finalement, sur la base de l'article L 5211-4-2 du CGCT, trois services communs ont été créés entre la CCPA et les communes sur le mandat précédent :

- Un service commun RH (créé en 2017)
- Un service commun Achat-Commande Publique (créé en 2019)
- Un service commun Prévention des Risques Professionnels (créé en 2019)

Par ailleurs, conformément au code des collectivités territoriales et dans la mesure où il existe un intérêt local, ces services communs ont été ouverts à d'autres entités extérieures (type syndicat SYRIBT) sur la base juridique de la convention de prestation de service.

Un bilan des conventions 2023-2026 a été présenté en commission mutualisations le 24 mars 2025. Sur la base de ce bilan, la Conférence des Maires et le Conseil Communautaire proposent à la commune un nouvel engagement 2026-2028.

Ces bilans ont conclu que les services communs étaient de véritables outils de développement territorial et de soutien financier aux communes et que les services communs participent à une stratégie de territoire qui profite à toutes les communes adhérentes et à la CCPA, selon 4 approches :

1. Outils de performance :

- ✓ Améliorer la qualité (expertise), anticiper les problèmes,
- ✓ Moderniser les moyens et les outils
- ✓ Harmoniser les parcs et éviter les fractures techniques entre les communes
- ✓ Accompagner les évolutions et changements par de l'expertise
- ✓ Faire baisser le temps consacré par les membres à des tâches techniques et récupérer ce temps pour autre chose

2. Outils de sécurité :

- ✓ Assurer la continuité du service : pallier les absences et défaillances qui peuvent être rencontrées ponctuellement dans chaque commune par un service commun toujours présent
- ✓ Sécuriser les systèmes et procédures

3. Outils de solidarité :

- ✓ Faciliter l'accès aux ressources pour les plus petites communes
- ✓ Rationaliser les outils : meilleure rentabilité sur les investissements (logiciels) et sur les maintenances
- ✓ Aider les plus petites communes à monter en compétence selon une approche de solidarité territoriale

4. Outils de gouvernance de territoire :

- ✓ Apporter une vision à 360° des enjeux du territoire
- ✓ Capitaliser les connaissances et savoir-faire à partir de l'expérience de chaque commune et faire adopter les bonnes pratiques aux autres
- ✓ Fédérer de manière progressive et concertée
- ✓ Dégager les axes de développement communs

Au-delà de l'intérêt local, il est rappelé que les services communs sont des outils réglementés.

L'article L 5211-4-2 et suivants du CGCT impliquent de bien définir le périmètre des services communs et les coûts remboursés par les utilisateurs en approchant l'usage que chaque utilisateur en fait : la clé de répartition des frais de fonctionnement réels doit être approuvée dans la convention qui prévoit chaque service commun.

Les projets de conventions ont pour effet de préciser les conditions administratives, techniques et les modalités financières (clés de répartition) des services communs « RH » « Achat-Commande publique » et « Prévention des Risques » à compter de 2026.

Pour rappel, la commune de Lentilly, concernant les propositions de convention pour 2026 adhère actuellement au service « Achat – Commande publique ». Il est proposé de renouveler cette adhésion.

De ce fait, il est demandé aux conseillers de bien vouloir :

- ✓ Approuver le renouvellement de l'adhésion au service « Service commun achat commande publique » ;
- ✓ Autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun et ses avenants éventuels annexés à la présente délibération ;
- ✓ Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal – chapitre 011 ;
- ✓ Charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, par vingt-huit (28) voix pour et une (1) voix contre (H. CHAVOT), décide de :

- ✓ **Approuver le renouvellement de l'adhésion au service « Service commun achat commande publique » ;**
- ✓ **Autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun et ses avenants éventuels annexés à la présente délibération ;**

- ✓ Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal – chapitre 011 ;
- ✓ Charger le Maire de l'exécution de la présente délibération.

6. Bon cadeau

Un agent de la commune vient d'être maman. Il s'agit de madame Marion GAUMETON, intervenante musicale.

Afin de permettre à la commune de lui offrir un cadeau à cette occasion, le comptable demande à la collectivité une délibération.

Il est proposé aux Conseillers de délibérer pour octroyer à madame GAUMETON Marion un bon d'achat de 250 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer à madame GAUMETON Marion un bon d'achat de 250 €.

7. Mise à jour de la délibération D21-91 du 17 novembre 2021

Lors du Conseil municipal du 17 novembre 2021 les Conseillers avaient décidé de l'acquisition des parcelles AA 287 – 288 et 289 appartenant à monsieur Bernard GELMO et Monsieur Alexis FAYOLLE d'une superficie totale de 156 m² au prix de 6 240 €. L'acte notarié n'a pas abouti.

La parcelle AA 287 a depuis été vendue par monsieur GELMO et monsieur FAYOLLE à madame CROS Séverine et monsieur GRUYER Clément. De ce fait, il est nécessaire de délibérer pour mettre à jour la délibération.

Le prix de vente à 40 €/m² reste inchangé.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- décider de l'acquisition des parcelles
 - o AA 287 appartenant à madame CROS Séverine et monsieur GRUYER d'une superficie de 55 m²
 - o AA 288 et 289 appartenant à monsieur Bernard GELMO et monsieur Alexis FAYOLLE d'une superficie respectivement de 37 m² et 64m²
- de fixer le prix d'achat à 40 €/m², soit 6 240 €,
- de préciser que les frais de notaire seront à la charge de la commune
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **de l'acquisition des parcelles**
 - o **AA 287 appartenant à madame CROS Séverine et monsieur GRUYER d'une superficie de 55 m²**
 - o **AA 288 et 289 appartenant à monsieur Bernard GELMO et monsieur Alexis FAYOLLE d'une superficie respectivement de 37 m² et 64m²**
- **de fixer le prix d'achat à 40 €/m², soit 6 240 €,**
- **de préciser que les frais de notaire seront à la charge de la commune**

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

8. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

RAS

Le conseil municipal est clos à 19h54

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire,
Nathalie SORIN



